

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin,

Collectivité territoriale,

Dont le siège est Hôtel du Département, Place du quartier Blanc, à (67964) STRASBOURG CEDEX 9, pris en la personne de son Président,

Celui-ci dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, le **XX**

(Annexe 1 : délibération du de la commission permanente du Bas-Rhin du ***

Ci-après désignée « le Département Du Bas-Rhin »

ET

1. La Société SERUE INGENIERIE - SOCIETE D'ETUDES ET D'INGENIERIE REGIONALES D'URBANISATION ET D'EQUIPEMENT

dont le siège est 4 rue de Vienne à (67300) SCHILTIGHEIM
RCS STRASBOURG : n° 390 431 898,

2. La Société THERMO CONCEPTS

dont le siège est 75 rue Principale à (67470) SELTZ,
RCS STRASBOURG : n° 414 241 703,

3. La SA MMA IARD,

dont le siège 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon à 72000 LE MANS,
RCS LE MANS : n° 440 048 882,

4. La Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Fixes MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES,

dont le siège est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon à 72000 LE MANS
RCS LE MANS : n° 775 652 126,

Et ensemble désignés « **les parties** ».

Il est convenu entre les parties ce qui suit (sur 8 pages, sans les 4 annexes).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

1.

Le Département du Bas-Rhin a entrepris une opération de travaux publics pour la restructuration du collège Foch à Haguenau (67500).

Pour ce faire, il a notamment :

- confié une mission de maîtrise d'œuvre à un groupement solidaire composé du cabinet d'architecte REY LUCQUET ATELIER D'ARCHITECTURE (mandataire) et des sociétés SERUE INGENIERIE, C2BI et IDE INGENIERIE, marché comprenant une mission de base (ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET, AOR), et les missions complémentaires EXE et SSI ;
- conclu des marchés de travaux, notamment avec la Société THERMO CONCEPTS pour les lots n° 22 « chauffage / ventilation » et n° 23 « installations sanitaires ».

Pour cette opération de travaux, la société THERMO CONCEPTS était assurée pour sa responsabilité civile décennale par les sociétés MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD.

Les travaux de chauffage, ventilation et sanitaires de la société THERMO CONCEPTS ont été réceptionnés avec réserves le 2 septembre 2014, lesquelles ont été levées selon procès-verbal le 19 mars 2015.

2.

Au cours de la période de garantie décennale, plusieurs séries de désordres affectant les installations sanitaires et de chauffage ont été constatés.

Cette circonstance a justifié l'engagement, par le Département du Bas-Rhin, d'une procédure de référé expertise devant le Tribunal administratif de Strasbourg (enregistrée sous n° 1606514).

Aux termes de cette procédure, Monsieur Pierre DELHOUME a été désigné en qualité d'expert judiciaire selon ordonnance n° 1606514 du Tribunal administratif de Strasbourg le 21 avril 2017.

Les opérations d'expertise se sont déroulées au contradictoire notamment des sociétés signataires du présent protocole.

Le 9 juin 2018, l'Expert judiciaire a déposé son rapport d'expertise définitif, lequel confirme 3 séries de désordres tenant à : des fuites dans les conduites sanitaires garçons en RDC (désordre 1), des défauts sur la pompe de relevage en sous-sol (désordre 2), et des fuites dans les conduites primaires de chauffage (désordre 3).

(Annexe 2 : Rapport d'expertise judiciaire du 6 juin 2018)

En synthèse, il impute la responsabilité :

- des désordres n° 1 et n° 3 à la Société THERMO CONCEPTS (à 100%) ;
- du désordre n° 2 à la Société SERUE INGENIERIE (à 100 %).

Et il estime le coût de reprise de ces désordres à la somme de :

- 722,04 € HT, soit 866,45 € TTC pour le désordre n°1 ;
- 12.025,15 € HT, soit 14.430,18 € TTC pour le désordre n°2 ;
- 25.254,12 € HT, soit 30.304,95 € TTC pour le désordre n°3.

Par ailleurs, les honoraires de l'Expert judiciaire ont été liquidés et taxés par le Tribunal administratif de Strasbourg à la somme de 14.312,96 € TTC, selon ordonnance n° 1606514 du 17 juillet 2018, réglée par le Département du Bas-Rhin.

(Annexe 3 : Ordonnance n° 1606514 du Tribunal administratif de Strasbourg du 17 juillet 2018)

3.

Suite à cette procédure juridictionnelle, les parties se sont rapprochées pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle et s'éviter le temps, les aléas, et les frais d'un règlement judiciaire.

La transaction est autorisée pour une collectivité territoriale telle que le Département du Bas-Rhin, sous réserve que son objet soit licite et qu'il en résulte des concessions réciproques et équilibrées entre les parties.

Au terme de discussions commencées après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, et selon cette logique de concessions réciproques et équilibrées, et sur la base d'une analyse des pièces justificatives échangées, les parties sont parvenues au présent accord transactionnel.

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – OBJET

4.

Le présent accord transactionnel a pour objet l'accord global et définitif des parties sur l'indemnisation des préjudices subis par le Département du Bas-Rhin (à savoir, le coût des travaux de reprise chiffrés par l'Expert et le montant des honoraires de l'Expert judiciaire) tels que cités dans l'exposé préalable.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES EQUILIBREES

Tel que précisé dans l'exposé préalable, l'Expert judiciaire a chiffré le préjudice subi par le Département du Bas-Rhin au titre des trois désordres précités à la somme totale de **38.001,31 € HT, soit 45.601,58 € TTC** (TVA 20 %), et les honoraires de l'Expert judiciaire se portent à la somme de **14.312,96 € TTC**.

5.

➤ **En 1^{er} lieu**, le Département du Bas-Rhin est fondé à réclamer la somme de 722,04 € HT, soit 866,45 € TTC pour les travaux de reprise du désordre n°1.

Pour mémoire, selon le rapport d'expertise du 9 juin 2018, la société THERMO CONCEPTS est responsable du désordre n°1, et engage ainsi sa responsabilité à l'endroit du Département du Bas-Rhin à hauteur du chiffrage précité.

Les pourparlers ont abouti à ce que cette prétention soit abandonnée, au titre des concessions faites par le Département du Bas-Rhin.

Ainsi, **le Département du Bas-Rhin renonce à la somme de 722,04 € HT, soit 866,45 € TTC** concernant le désordre n°1.

6.

➤ **En 2^{ème} lieu**, le Département du Bas-Rhin est fondé à réclamer la somme de 12.025,15 € HT, soit 14.430,18 € TTC correspondant au coût de reprise du désordre n° 2 (incluant 5.392 € TTC correspondant au coût de la mise en place d'une 2^{ème} pompe de relevage de secours identique à celle en place).

Les pourparlers ont abouti à ce que qu'une partie de cette prétention soit abandonnée, au titre des concessions faites par le Département du Bas-Rhin, soit une somme de 5.392 € TTC, correspondant à l'amélioration consécutive au remplacement de la pompe de relevage.

Ainsi, **le Département du Bas-Rhin renonce à la somme de 5.392 € TTC** concernant le désordre n° 2.

A titre transactionnel, **la Société SERUE INGENIERIE accepte d'indemniser le Département du Bas-Rhin conformément au rapport d'expertise judiciaire, soit 9.038,18 € TTC**, selon les modalités définies par l'article 10.3 des présentes.

7.

➤ **En 3^{ème} lieu**, le Département du Bas-Rhin est fondé à réclamer la somme de 30.304,95 € TTC, soit 25.254,12 € H.T correspondant au coût de reprise du désordre n° 3.

A titre transactionnel, **la Société THERMO CONCEPTS et son assureur MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD acceptent d'indemniser le Département du Bas-Rhin conformément au rapport d'expertise judiciaire, soit 30.304,95 € TTC**, selon les modalités définies par l'article 10.2 des présentes.

8.

➤ **En 4^{ème} et dernier lieu**, le Département du Bas-Rhin réclame la somme de 14.312,96 € correspondant au montant des honoraires de l'Expert judiciaire taxés par le Tribunal administratif de Strasbourg, selon ordonnance n° 1606514 du 17 juillet 2018 et réglés par le Département du Bas-Rhin.

Les pourparlers ont abouti à ce qu'au titre des frais d'expertise :

- la Société THERMO CONCEPTS et son assureur MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD acceptent de régler la somme de 9.541,98 € TTC, selon les modalités définies à l'article 10.2 du présent protocole ;
- la Société SERUE INGENIERIE accepte de régler la somme de 4.770,99 € TTC, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent protocole.

* *
*

9.

Dès lors, en définitive, à titre de concession transactionnelle, le Département du Bas-Rhin renonce à réclamer la somme de 6.258,45 € TTC, sur le montant de 59.914,54 € TTC auquel il pourrait prétendre au titre de l'indemnisation des préjudices subis du fait des trois désordres susmentionnés et des frais liés à la procédure juridictionnelle d'expertise.

Il renonce également à toutes réclamations passées, présentes et futures, en lien avec les désordres objet de la présente transaction **à l'exception des désordres susceptibles de survenir après réalisation des travaux de reprise préconisés par l'expert judiciaire.**

Article 3 – ACCORD GLOBAL ET DEFINITIF

10.

Les parties sont parvenues à un accord global et définitif selon les conditions et concessions réciproques susmentionnées, de la manière suivante :

10.1

Le Département du Bas-Rhin et les sociétés signataires du présent protocole, renoncent à toutes instances, actions, réclamations et prétentions de quelque nature qu'elles soient nées ou pouvant naître en lien avec l'objet de la présente transaction, sous la seule réserve que le Département du Bas-Rhin conserve le bénéfice des actions contre les constructeurs signataires au titre des garanties-constructeurs contractuelles et légales (notamment les actions en garantie biennale et décennale et l'action en garantie de parfait achèvement), **s'agissant des désordres qui pourraient intervenir suite à l'engagement des travaux de reprise.**

10.2

La Société THERMO CONCEPTS et son assureur MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD acceptent de verser au Département du Bas-Rhin une indemnité transactionnelle totale de **39.846,93 € TTC** (= 30.304,95 € TTC + 9.541,98 € TTC).

10.3

La Société SERUE accepte de verser au Département de Bas-Rhin une indemnité transactionnelle totale de **13.809,17 € TTC** (= 9.038,18 € TTC + 4.770,99 € TTC).

10.4

En contrepartie, le Département du Bas-Rhin accepte de renoncer à réclamer aux sociétés signataires du présent protocole, la somme globale de **6.258,45 € TTC** (= 866,45 € TTC + 5.392 € TTC).

10.5

Les parties s'engagent, comme condition résolutoire de la présente transaction, dans un délai de 30 jour (trente jours) à compter de la plus tardive des dates de signature du présent protocole, à verser les montants mis à leur charge sous la forme d'un virement CARPA qui sera effectué sur le compte de Me Antoine MARCANTONI, dont le RIB est annexé aux présentes. La réception des fonds par Me Antoine MARCANTONI vaut paiement et les signataires du protocole ne sauraient se voir opposer les délais de décaissement liés à la procédure de libération des fonds du compte CARPA.

(Annexe 4 : RIB CARPA de Me MARCANTONI)

Il est toutefois expressément convenu que cette condition résolutoire aura un effet relatif, de sorte qu'elle ne saurait être opposée qu'à celles des parties au présent protocole qui n'auraient pas exécuté leurs engagements dans les conditions prévues par ses articles 2 et 3.

Le Département du Bas-Rhin s'engage, avant toute mise en jeu de la condition résolutoire à procéder à une mise en demeure des parties défaillantes, assortie d'un délai d'exécution de 8 jours à compter de sa réception effective.

10.6

Les parties signataires du présent protocole conserveront respectivement, chacun à leur charge, leurs frais de conseils pour les litiges passés entre eux et pour la présente transaction.

Article 4 – PORTEE ET PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

11.

Le présent protocole d'accord transactionnel est passé sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent protocole d'accord transactionnel prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sous la seule réserve de la clause résolutoire stipulée au 3^{ème} alinéa de l'article 10.8.

Tout différend né de l'application et/ou de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Signature des parties :

Les signatures seront précédées de la mention :

« *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* »

Chacune des pages sera paraphée.

Fait à Strasbourg, le _____

En 10 exemplaires originaux

Pour le Département du Bas-Rhin

Selon délibération * annexée aux présentes**

Le Président du Conseil départemental
Frédéric BIERRY

Pour le Président, par délégation :

Pour la Société THERMO CONCEPTS

Par personne autorisée par les statuts de la société

Pour la Société SERUE

Par personne autorisée par les statuts de la société

Pour la SA MMA IARD

Par personne autorisée par les statuts de la société

Pour la Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Fixes MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES

Par personne autorisée par les statuts de la société

Annexes :

1. Délibération du conseil départemental du Bas-Rhin autorisant Monsieur le Président à signer
2. Rapport d'expertise judiciaire du 6 juin 2018
3. Ordonnance n° 1606514 du Tribunal administratif de Strasbourg du 17 juillet 2018
4. RIB CARPA de Me MARCANTONI